



## Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

### Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°93 publié le 06/12/2013 93-RAA spécial du 6 décembre 2013

#### ARS DT 49

**2013337-0006** - Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité départemental de aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) Arrêté [Voir](#)

#### CHU ANGERS

**2012311-0003** - Décision n° 2013-152 portant délégation de signature en faveur de M. Michel PICHON, directeur adjoint - M. Serge DARSY, Ingénieur en Chef - M. Eric CAMBON, Ingénieur - Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur - M. Hubert METZGER, Architecte - Mme Sophie PIGNON, attachée d'administration hospitalière Arrêté [Voir](#)

**2013310-0008** - Décision n° 2013-151 portant délégation de signature en faveur de M. François FAURE, Ingénieur en chef, M. Bertrand BOULIGAND, Ingénieur biomédical, Mme Carole VAILLANT, Ingénieur biomédical Décision [Voir](#)

#### DDFIP 49

**2013336-0007** - délégation contentieux et gracieux fiscal, SPF de Segré Décision [Voir](#)

**2013336-0008** - délégation générale à Mmes I Blaise et L Brossier, SPF de Segré Décision [Voir](#)

#### DDPP 49

**2013336-0006** - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de Loire Arrêté [Voir](#)

#### DDT 49

##### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2013339-0001** - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de la phase 7.1 en rive entre les échangeurs 15 et 20 Arrêté [Voir](#)

##### *Unité Loire Amont*

**2013338-0001** - Renouveaulement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)

#### DIRECCTE 49

**2013309-0001** - décision agrément "entreprise solidaire" association ENVOL à Segré SIRET 38067034900022 Décision [Voir](#)

**2013336-0004** - décision agrément "entreprise solidaire" association Compagnie Côté Cour à Cholet SIRET 42470336100024 Décision [Voir](#)

**2013336-0005** - décision renouvellement agrément "entreprise solidaire" SCOP MATELOC à Cholet SIRET 32655557000067 Décision [Voir](#)

**2013339-0002** - décision agrément "entreprise solidaire" association Igloo à Angers SIRET : 44294132400034 Décision [Voir](#)

#### PREFECTURE 49

##### 04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

**2013326-0004** - arrêté du 22 novembre 2013 - le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise ZACH SYSTEM à Avrillé est prorogé de 12 mois à compter du 22 novembre 2013 Arrêté [Voir](#)

**2013337-0002** - Autorisation donnée à la Chambre d'Agriculture de recourir à l'emprunt Arrêté [Voir](#)

##### 06-Sous-Préfecture de Cholet

**2013337-0005** - arrêté sous-préfectoral en date du 3 décembre 2013 autorisant une épreuve de cyclo-cross le dimanche 8 décembre 2013 à St Germain-sur-Moine. Arrêté [Voir](#)

##### 07-Sous-Préfecture de Saumur

**2013338-0002** - Arrêté préfectoral du 04 décembre 2013, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bbu (SIMAEP) pour son rattachement à la trésorerie de Longué-Jumeaux à compter du 1er janvier 2014. Arrêté [Voir](#)

**2013298-0003** - arrêté du 25 octobre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL ANDEBIO, SEL n° 49-15 sise 20 bis rue Dupetit Thouais et 24 place Lafayette à ANGERS (49000) Arrêté [Voir](#)

**2013298-0004** - arrêté du 25 octobre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL LABM GERBAUD SEL n° 94-05 sise 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000) Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013337-0006**

signé par  
**Marie- Sophie DESAULLE - François BURDEYRON**

**le 03 Décembre 2013**

**ARS DT 49**

Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)



Agence régionale de santé des Pays de la Loire  
Délégation territoriale de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté N° 2013337-0006

**AR R E T E**

**Modifiant l'arrêté portant désignation des membres du  
Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins  
et des transports sanitaires (CODAMUPTS)**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
et  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MAP n°2012-079 du 11 juin 2012 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT les nominations et désignations intervenues depuis cette date ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire ;

.../...

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

#### Membre partenaire de l'aide médicale urgente :

- Monsieur Christian GILET, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

#### Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Monsieur Jean-Luc NEHOU, représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française,
- Madame le Docteur Betty MAZET, représentant une organisation nationale des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, le Syndicat des Urgences Hospitalières
- Monsieur Pierre VOLLOT, représentant la Fédération Hospitalière de France, directeur du Centre Hospitalier de Cholet.

### ARTICLE 2 :

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'arrêté SG/MAP n°2012-079 du 11 juin 2012 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPTS) est modifié comme suit :

#### 1 – Sont nommés en qualité de membres suppléants des membres titulaires désignés au 1<sup>5</sup> e) de l'arrêté susmentionné :

- Monsieur le docteur Gérard CHEVILLARD en qualité de suppléant de Monsieur le docteur Alain MILLIOT, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Monsieur Damien LESOURD en qualité de suppléant de Monsieur Jean-Luc NEHOU, représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française,
- Monsieur le professeur Pierre-Marie ROY en qualité de suppléant de Madame le Docteur Betty MAZET, représentant une organisation nationale des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, le Syndicat des Urgences Hospitalières,
- Madame le docteur Véronique LEFORESTIER en qualité de suppléante de Monsieur le docteur Alain MORY, représentant le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée,
- Monsieur le docteur Dominique-Antoine TESSIER en qualité de suppléant de Monsieur le docteur François ADES, représentant une association de permanence des soins, l'ADOPS,
- Monsieur Jean-Christophe PINSON en qualité de suppléant de Monsieur Pierre VOLLOT, représentant la Fédération Hospitalière de France,
- Monsieur Frédéric GIRAUDET en qualité de suppléant de Monsieur Sébastien MOUNIER, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Maine et Loire,
- Monsieur Théophile ANQUIER en qualité de suppléant de Monsieur Philippe MAHEUX, représentant la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privée,
- Monsieur Jean-François BARANGER en qualité de suppléant de Monsieur Samuel LEROY, représentant une association des transports sanitaires d'urgence (ATSU),
- Monsieur le docteur Thierry MOUNIER, en qualité de suppléant de Madame le docteur Judith ABRAHAM, l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens dentistes,
- Madame Nelly LE GALLOUDEC en qualité de suppléante de Monsieur Guy SCHWOOD, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire,
- Monsieur Olivier GUYOT en qualité de suppléant de Monsieur Joseph BARACH, représentant l'organisation des pharmaciens d'officine, la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Maine et Loire,
- Madame le Docteur Béatrice DERNELLE en qualité de suppléant de Monsieur Pierre DANION, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes,

.../...

Membre représentant des associations d'usagers :

- Madame Colette GLEMET en qualité de suppléant de Monsieur Joël TOUCHAIS, représentant des usagers.

2 – Sont nommés membres titulaires et membres suppléants représentant les organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental en lieu et place :

- Pour la Chambre Départementale des Services d'Ambulances (CNSA)  
Titulaire : Monsieur Vincent JUTEAU  
Suppléant : Monsieur Patrick THEARD  
Titulaire : Monsieur Jean-François MOREAU  
Suppléant : Monsieur Sylvain STARCK  
Titulaire : Monsieur Hervé RAIMBAULT  
Suppléant : Monsieur Frédéric UZUREAU  
Titulaire : Monsieur Olivier HERVE  
Suppléant : Mademoiselle Edith ROULEAU

3 – Les suppléances suivantes restent en attente de nomination :

- Suppléance de Monsieur le docteur Jean-Baptiste CAILLARD, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur Jean-Charles DELESTRE, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur François BADATCHEFF, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur Vincent SIMON, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins,
- Suppléance de Monsieur le docteur Bruno POUJOL, représentant une organisation nationale des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières, le SAMU de France,
- Suppléance de Madame Dominique GOBLET, représentant l'union régionale des professionnels de santé des pharmaciens,

**ARTICLE 3 :** Les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté sont nommés au sein de CODAMUPS-TS pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 03 DEC, 2013

La directrice régionale de l'ARS,

Marie-Sophie DESAULLE

Le préfet,

François BURDEYRON.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012311-0003**

**signé par  
Yann BUBIEN**

**le 06 Novembre 2012**

**CHU ANGERS**

Décision n ° 2013-152 portant délégation de signateur en faveur de M. Michel PICHON, directeur adjoint - M. Serge DARSY, Ingénieur en Chef - M. Eric CAMBON, Ingénieur - Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur - M. Hubert METZGER, Architecte - Mme Sophie PIGNON, attachée d'administration hospitalière



Angers, le 6 novembre 2013

DIRECTION GENERALE  
DD

**DECISION N° 2013-152**

-----  
portant délégation de signature en faveur de  
M. Michel PICHON, Directeur Adjoint  
M. Serge DARSY, Ingénieur en chef  
M. Eric CAMBON, Ingénieur  
Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur  
M. Hubert METZGER, Architecte  
Mme Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,  
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,  
VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,  
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,  
VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics,  
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,  
VU la décision n°2013-147 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,  
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 6 novembre 2013,

LE DIRECTEUR GENERAL  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -**

Les décisions n° 2013-09 portant délégation de signature sont abrogées.

**ARTICLE 2 -**

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHE, est étendue à titre permanent à :

**M. Michel PICHON**, Directeur adjoint chargé de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT



### ARTICLE 3 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Michel PICHON, est étendue à titre permanent à :

**M. Serge DARSY**, Ingénieur en chef, responsable du Service Technique, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- de toutes pièces se rapportant à la gestion du Service Technique
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

### ARTICLE 4 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Michel PICHON, est étendue à titre permanent à :

**M. Eric CAMBON**, Ingénieur du Service Technique, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- de toutes pièces se rapportant à la gestion du Service Technique
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

### ARTICLE 5 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Michel PICHON, est étendue à titre permanent à :

**Mme Sophie PERRIDY**, Ingénieur du Service Technique, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante du Service Technique
- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par le Service Technique
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

### ARTICLE 6 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Michel PICHON, est étendue à titre permanent à :

**M. Hubert METZGER**, Architecte du Service Technique, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante du Service Technique
- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation gérés par le Service Technique

### ARTICLE 7 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Michel PICHON, est étendue à titre permanent à :

**Mme Sophie PIGNON**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques

Le 6 novembre 2013,

L.PAILHÉ

M. PICHON

S. DARSY

E. CAMBON

S. PERRIDY

H. METZGER

S. PIGNON

Le Directeur Général

Y. BUBIEN

Destinataires :

- L.PAILHÉ
- M. PICHON
- S. DARSY
- E. CAMBON
- S. PERRIDY
- H. METZGER
- S. PIGNON
- Trésorerie Principale
- Secrétariat général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2013310-0008**

**signé par  
Yann BUBIEN**

**le 06 Novembre 2013**

**CHU ANGERS**

Décision n ° 2013-151 portant délégation de signature en faveur de M. François FAURE, Ingénieur en chef, M. Bertrand BOULIGAND, Ingénieur biomédical, Mme Carole VAILLANT, Ingénieur biomédical



Angers, le 6 novembre 2013

DIRECTION GENERALE  
DD

**DECISION N° 2013-151**

-----  
portant délégation de signature en faveur de  
**M. François FAURE**, Ingénieur en chef  
**M. Bertrand BOULIGAND**, Ingénieur biomédical  
**Mme Carole VAILLANT**, Ingénieur biomédical

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,

VU la décision n°2013-147 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 6 novembre 2013,

LE DIRECTEUR GENERAL  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -**

Les décisions n° 2013-35 et 2012-57 portant délégation de signature sont abrogées.

**ARTICLE 2 -**

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ, est étendue à titre permanent à :

**M. François FAURE**, Ingénieur en chef, responsable du service des équipements biomédicaux, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
- des bons de commande relevant de la section d'exploitation du budget gérés par le service des équipements biomédicaux
- des bons de commandes relevant de la section d'investissement du budget pour ce qui concerne les échanges standard de matériels
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

**ARTICLE 3 -**

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

- M. Bertrand BOULIGAND**, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
  - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
  - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

**ARTICLE 4 -**

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

- Mme Carole VAILLANT**, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
  - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
  - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Le 6 novembre 2013,

L.PAILHÉ

F. FAURE

B. BOULIGAND

C. VAILLANT

Le Directeur Général

Y. BUBIEN

Destinataires :

- L.PAILHÉ
- F. FAURE
- B. BOULIGAND
- C. VAILLANT
- Trésorerie Principale
- Secrétariat général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2013336-0007**

signé par  
**Cécile BANCHEREAU**

**le 02 Décembre 2013**

**DDFIP 49**

délégation contentieux et gracieux fiscal, SPF  
de Segré



## DELEGATION DE SIGNATURE

-----

### SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE SEGRE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de SEGRE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BLAISE, Contrôleur des Finances Publiques, **en qualité d'adjointe et intérimaire** au responsable du service de publicité foncière de Segré, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence BROSSIER
-------------------

Manuela JUGLET
----------------



### **Article 2 (suite)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique MARTIN
Sandrine LATTAY

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Segré, le 2 décembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Cécile BANCHEREAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2013336-0008**

**DDFIP 49**

délégation générale à Mines I Blaise et L  
Brossier, SPF de Segré

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière de SEGRE

22, rue Charles de Gaulle

49503 - SEGRE CEDEX

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné(e) **Cécile BANCHEREAU**, Comptable des Finances Publiques, responsable du SPF de SEGRE, nommée à compter du 02 décembre 2013 déclare :

- constituer pour mandataires spéciales et générales **Madame Isabelle BLAISE**, Contrôleur des Finances Publiques, Chef de contrôle et en son absence, **Madame Laurence BROSSIER**, Contrôleur des Finances Publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SPF de SEGRE,
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de SEGRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de SEGRE, entendant ainsi transmettre à **Mme BLAISE** ou à **Mme BROSSIER** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auraient pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Segré, le 02 décembre 2013

Signature des délégataires

Signature du délégant <sup>1</sup>

Nom, prénom, grade  
*Bon pour pouvoir (manuscrit)*

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013336-0006**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 02 Décembre 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Secrétariat Général

Arrêté DRAAF n°2013-  
portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON  
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
des Pays de la Loire

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
  - VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
  - VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON, en qualité de préfet de Maine et Loire ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère chargé de l'agriculture ;
  - VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2010 nommant M. Vincent FAVRICHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire à compter du 2 août 2010 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/365 du 16 septembre 2010 modifiant l'arrêté n°2004/DRAF/491 du 6 juillet 2004, instituant une régie de recettes à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

## ARRÊTE

### Article 1

Il est donné délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'appel de candidature prévu à l'article R.201-40 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la passation de la convention de délégations de tâches particulières liées au contrôle dans le domaine de la santé des végétaux relevant des attributions de son service et en particulier des activités d'inspections des établissements et des végétaux,

- pour la délivrance du Passeport phytosanitaire européen nécessaire à la circulation en Europe de certains végétaux ou produits végétaux,
- pour la surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents,
- pour la délivrance par la DRAAF des certificats phytosanitaires pour l'exportation de végétaux ou de produits végétaux vers les Pays tiers,
- pour le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre de l'article L.251-8 pour la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires végétaux de première et de seconde catégorie.

### Article 2

Il est donné délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de signer au nom du préfet de département les conventions et les correspondances relatives aux délégations décrites à l'article 1.

### Article 3

Il est donné délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet :

- d'établir les conventions financières avec les organismes délégataires,
- de les adresser pour accord au contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis,
- d'assurer le règlement des conventions à partir des crédits alloués au niveau régional du BOP 206.

### Article 4

Il est donné délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire d'une part, des recettes liées aux redevances pour services rendus à l'occasion des analyses, diagnostics et certifications effectués au bénéfice des tiers et à leur demande, et d'autre part des dépenses de l'État imputées sur les titres du BOP 206, au titre de ses fonctions d'unité opérationnelle (UO).

#### Article 5

Il est donné délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de procéder au contrôle de l'exercice des tâches déléguées à partir des dossiers et éléments techniques que lui fournissent les organismes délégataires, à sa demande.

#### Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de département les arrêtés préfectoraux imposant des mesures de prophylaxie ou de lutte obligatoire en cas de découverte ou de risque de dissémination d'un danger sanitaire végétal de première ou de seconde catégorie.

#### Article 7

En application de l'article 38 du décret n° 24-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Vincent FAVRICHON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de département, au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

#### Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional de alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 2 décembre 2013

signé Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013339-0001**

signé par  
**Denis BALCON**

le 04 Décembre 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des  
travaux de la phase 7.1 en rive entre les  
échangeurs 15 et 20



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-056

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté RAA n° : 2013 339-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis du Conseil général en date du 19 novembre 2013,

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 26 novembre 2013

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## **ARRETE**

### **Article 1**

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 7.1 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

#### **Titre 1**

Pendant la nuit du :

- Lundi 9 décembre 21h00 au vendredi 13 décembre 5h00,

la bretelle d'entrée n° 16 « Plessis Grammoire » dans le sens 1 Paris-Cholet, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la RD 116 en direction du Plessis Grammoire, puis par le boulevard de la Chanterie en direction de St Barthélémy d'Anjou, puis par la rue du Bois Rinier, puis par la RD 347 en direction de Cholet, puis par l'entrée de l'échangeur 17 « Saumur » sens 1 direction Cholet où la direction sera retrouvée.

### **Article 2**

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 3**

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### **Article 4**

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

### **Article 5**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

### **Article 6**

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013338-0001**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 04 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune de Saint-Rémy-La-Varenne**

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° 2013338-0001  
13/069**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 29 octobre 2012, par laquelle madame Béatrice Boulestreau, demeurant au restaurant « La Riviera » – 49250 Saint-Rémy-La-Varenne, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 12/171 du 6 septembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée d'un terrain nu et d'un bâtiment à usage d'habitation et de café, sur la cale de Saint-Rémy-La-Varenne, au PK 538.000 rive gauche de la Loire,
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 décembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Béatrice Boulestreau, par arrêté du 6 septembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain nu d'une surface de 83,55 m<sup>2</sup> et un bâtiment à usage d'habitation et de café, d'une surface de 253,95 m<sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

L'accès de la cale de Saint-Rémy-La-Varenne devra rester libre en tout temps.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 536 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. Le maire de Saint-Rémy-La-Varenne.

Fait à Angers, le 4 décembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : **Mme Boulestreau Béatrice**  
 SIRET :  
 En date du : **29 octobre 2012**  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **Saint-Rémy-La-Varenne**  
 N° de Dossier : **049-317-151107**

Angers, le 2 décembre 2013

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT**

**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Restaurant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	253,95	S x prix/m <sup>2</sup> +	11,84 €	3 006,77 €	
Terrain commercial autre	Terrain	Économique	Chiffre d'affaire 2012 :		113584	% du CA	1,00%	1 135,84 €	994,00 €
	et plan d'eau		Terrain, plan d'eau Tant surface	111	83,55	S x prix/m <sup>2</sup>	4,71 €	393,52 €	397,00 €

Total de la redevance = **4 536,13 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,  
 Signé

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

Didier Huchedé.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre mille cinq cent trente-six euros (4 536 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire Amont  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 décembre 2013

M. le Directeur des finances publiques,  
 Inspecteur Divisionnaire, hors classe  
 Signé  
 Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2013309-0001**

signé par  
**Christelle MANCEAU**

le 05 Novembre 2013

**DIRECCTE 49**

décision agrément "entreprise solidaire"  
association ENVOL à Segré SIRET  
38067034900022



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Ghislaine Joubert, Présidente de l'association ENVOL, 39 rue Charles de Gaulle 49500 Segré, le 25 octobre 2013,

**DECIDE**

ASSOCIATION ENVOL  
39 rue Charles de Gaulle  
49 500 SEGRE

SIRET 380 670 349 000 22

Code NAF : 8559 A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 5 novembre 2013

Pour le préfet  
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation  
pour le responsable de l'unité territoriale  
la directrice adjointe du travail

Christelle MANCEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2013336-0004**

signé par  
Christelle MANCEAU

le 02 Décembre 2013

**DIRECCTE 49**

décision agrément "entreprise solidaire"  
associationCompagnie C^té Cour à Cholet  
SIRET 42470336100024



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Valérie Chaffardon, Présidente de l'association Compagnie Côté Cour, 13 avenue de l'Abreuvoir – 49 300 Cholet, le 24 octobre 2013,

**DECIDE**

L'association Compagnie Côté Cour  
13 avenue de l'Abreuvoir  
Résidence Mail 2 – bat M  
49 300 CHOLET

SIRET 424 703 361 000 24

Code NAF : 9001 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 2 décembre 2013

Pour le préfet  
et par délégation

le DIRECTEUR et par délégation  
pour le responsable de l'unité territoriale  
la directrice adjointe du travail

Christèle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2013336-0005**

signé par  
Christelle MANCEAU

le 02 Décembre 2013

**DIRECCTE 49**

décision renouvellement agrément "entreprise  
solidaire" SCOP MATELOC à Cholet SIRET  
3265557000067



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Alain DURAND, Président Directeur Général de la SA SCOP MATELOC, 9 square Nicolas Appert 49 303 Cholet, le 18 novembre 2013,

**DECIDE**

L'agrément « entreprise solidaire » accordé par décision du 21 décembre 2011 à :

La SA SCOP MATELOC  
9 square Nicolas Appert  
49 303 CHOLET

SIRET 326 555 570 000 67

Code NAF : 7732 Z

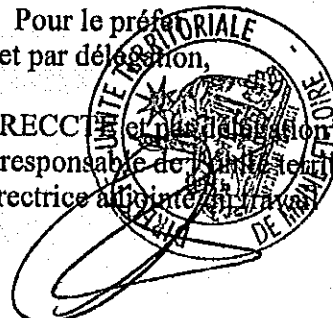
est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2013.

Fait à ANGERS, le 2 décembre 2013

Pour le préfet  
et par délégation,

le DIRECTEUR et président de la  
pour le responsable de l'Unité territoriale  
la directrice adjointe en charge

Christelle MANCEAU







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision n °2013339-0002

signé par  
Christelle MANCEAU

le 05 Décembre 2013

DIRECCTE 49

décision agrément "entreprise solidaire"  
association l'Igloo à Angers SIRET :  
44294132400034



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire  
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Franck Legrand, directeur du pôle communication de l'association l'IGLOO, 40 rue du Docteur Guichard – 49 000 Angers, le 4 décembre 2013,

**DECIDE**

L'association l'IGLOO  
40 rue du Docteur Guichard  
49 000 ANGERS

SIRET 442 941 324 000 34

Code NAF : 9001 Z

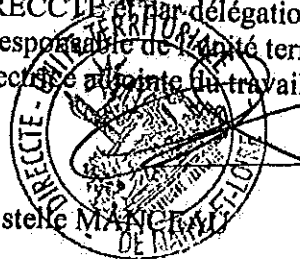
est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 5 décembre 2013

Pour le préfet  
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation  
pour le responsable de l'unité territoriale  
la directrice adjointe du travail

Christelle MANCERVILLE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013326-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 22 Novembre 2013

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté du 22 novembre 2013 - le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise ZACH SYSTEM à Avrillé est prorogé de 12 mois à compter du 22 novembre 2013

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**élaboration d'un plan de prévention  
des risques technologiques  
autour du site de la société ZACH SYSTEM à AVRILLE**

**prorogation des délais**

**DIDD – 2013 n° 351  
n° RAA 2013326-0004**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8, L515-15 à L515-25, D125-29 à D125-34, R515-24, R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 617 du 22 décembre 2010 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 218bis du 20 juin 2012 ;

Considérant les difficultés d'élaboration du PPRT de l'entreprise ZACH SYSTEM en raison de son caractère urbain ;

Considérant la quantité et la diversité des enjeux devant être pris en considération dans les études préalables ;

Considérant l'importance de conduire la concertation avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**AR R E T E**

Art. 1 – Le délai de prescription du PPRT de l'entreprise ZACH SYSTEM, située sur le territoire de la commune d'Avrillé est prorogé de 12 mois à compter du 22 novembre 2013.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois en mairies d'Avrillé et de Montreuil-Juigné et au siège de la communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole.

Un avis sera en outre inséré, par les soins du Préfet de Maine-et-Loire, dans les journaux Ouest-France et le Courrier de l'Ouest.

Art. 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Art. 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Maire d'AVRILLÉ, le Maire de MONTREUIL-JUIGNÉ, le Président de la communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture,

*signé* Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013337-0002**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 03 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Autorisation donnée à la Chambre  
d'Agriculture de recourir à l'emprunt



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Arrêté DIDD n° 2013-362  
Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire  
Autorisation d'emprunt

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R. 511-72 du code rural,  
VU la délibération de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire prise le 30 novembre 2012,  
VU la demande formulée par le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire le 2 octobre 2013 et reçue le 7 octobre 2013,  
VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du 12 novembre 2013,  
VU l'avis du Directeur départemental des Territoires du 22 novembre 2013,  
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire est autorisée à contracter un emprunt de 300 000 € pour financer, en partie, les travaux de réaménagement du bâtiment du 14 avenue Joxé à Angers. Cet emprunt sera réalisé auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, pour une durée de 10 ans au taux fixe de 2,90 %.

Les ressources nécessaires à l'amortissement de cet emprunt devront être prévues chaque année au budget de la Chambre d'Agriculture.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

9 DEC. 2013

Le Préfet

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013337-0005**

**signé par  
Colin MIEGE**

**le 03 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 3 décembre  
2013 autorisant une épreuve de cyclo- cross le  
dimanche 8 décembre 2013 à St Germain- sur-  
Moine.

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013337-0005  
Cyclo-cross

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND représentant l'Etoile Cycliste Montfauconnaise, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le dimanche 8 décembre 2013 à St Germain-sur-Moine ;

Vu la lettre du 5 octobre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Germain-sur-Moine ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 6 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 novembre 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Franck DURAND est autorisé à organiser une épreuve de cyclo-cross le **dimanche 8 décembre 2013** à **St Germain-sur-Moine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : juniors - cadets -

Heure de départ : 13 h 30

Heure d'arrivée : 14 h 15

Catégorie : espoirs - seniors

Heure de départ : 14 h 45

Heure d'arrivée : 15 h 40

La manifestation se déroulera à l'aire de pique-nique de l'Aiguefou et empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs au niveau de la place des peupliers empruntée par les compétiteurs et à proximité du circuit, au niveau de la rue de l'Aiguefou. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles à deux faces (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation, le stationnement et le seul accès aux riverains (place des peupliers) devront être respectés.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Jean-Noël FEUILLATRE** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de St Germain-sur-Moine,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Franck DURAND  
5, rue des Colverts  
49230 ST GERMAIN-SUR-MOINE

Cholet, le 3 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013338-0002**

signé par  
**Jean- Yves LALLART**

**le 04 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**07- Sous- Préfecture de Saumur**

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2013,  
portant modification des statuts du Syndicat  
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de Blou (SIMAEP) pour son rattachement à la  
trésorerie de Longué- Jumelles à compter du  
1er janvier 2014.

## ARRÊTÉ

**n°2013338-0002**

(SP n°2013-193)

Modification trésorerie  
de rattachement  
à partir du 1<sup>er</sup>/01/2014

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-002 du 04 janvier 1978 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Blou ;

**Vu** la délibération du 23 octobre 2013 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Blou sollicite une modification de ses statuts pour son rattachement au Centre des Finances Publiques de Longué-Jumelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres en faveur du changement de statut proposé :

- Neuillé du 15 novembre 2013,
- Vivy du 27 novembre 2013,
- Blou du 12 novembre 2013,
- Saint-Philbert-du-Peuple du 05 novembre 2013

**Considérant** la fermeture de la Trésorerie d'Allonnes ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°78-002 du 04 janvier 1978 modifié susvisé est complété et rédigé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

#### « Article 4 : siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la commune de Blou, 17 Route de Vernantes, dans les locaux du syndicat.

Le syndicat est rattaché au Centre des Finances Publiques de Longué-Jumelles. »

### **Article 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-002 du 04 janvier 1978 restent inchangées.

### **Article 3** :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 4** :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Blou , Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 04 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**SIGNÉ**

Jean-Yves LALLART





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013298-0003**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 25 Octobre 2013**

**PREFECTURE 49**

arrêté du 25 octobre 2013 portant modification  
de l'agrément de la SELARL ANDEBIO, SEL  
n ° 49-15 sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24  
place Lafayette à ANGERS (49000)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département d'Accès aux Soins de Proximité

**LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

n° 2013.238.0003

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « ANDEBIO »  
SEL n° 49-15  
Sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

**ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant modification de l'agrément de la SELARLANDEBIO inscrite sous le n° SEL 49-15 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992, portant autorisation de fonctionnement sous le n°49-86 du laboratoire d'analyses de biologie médicale 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124) ;

CONSIDERANT la demande déposée par le cabinet d'avocats APROJURIS CONSEILS, représentant la SELARLANDEBIO, afin de procéder à :

- l'acquisition du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par Monsieur Hugues DEVAUX, pharmacien biologiste, sise 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124) par la SELARLANDEBIO ;
- l'intégration de Monsieur Hugues DEVAUX en qualité de nouvel associé professionnel et cogérant au sein de la société ;

CONSIDERANT le contrat de cession d'un laboratoire sous conditions suspensives conclu entre Monsieur Hugues DEVAUX et la SELARLANDEBIO, en date du 4 juin 2013 ;

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

[www.ars.paysdelaloire.sante.fr](http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr) -- courriel : [ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr)

060

**CONSIDERANT** l'avenant n° 1 au contrat de cession sous conditions suspensives du laboratoire de biologie médicale de Monsieur Hugues DEVAUX, en date du 17 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** le procès verbal, en date du 10 septembre 2013 de l'assemblée générale mixte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ANDEBIO ;

**CONSIDERANT** le pacte d'associés de la SELARL ANDEBIO mis à jour le 10 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** les statuts modifiés sous conditions suspensives de la SELARL ANDEBIO en date du 10 septembre 2013 ;

**SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

A compter du 31 octobre 2013, il est procédé à l'acquisition du laboratoire d'analyses de biologie médicale, exploité par Monsieur Hugues DEVAUX, pharmacien biologiste, sise 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124) par la SELARL ANDEBIO sise au 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000).

### **Article 2 :**

La SELARL ANDEBIO est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
- 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)
- 5 rue Béclard à ANGERS (49000)
- 140 avenue de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
- 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)
- 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
- 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49100)
- 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)
- 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800)
- 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124)

### **Article 3 :** Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

- Biologiste co-responsable : Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Christiane MATZ, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste

- Biologiste co-responsable : Monsieur Hugues DEVAUX, pharmacien biologiste

**Article 4:**

Le capital social, fixé à la somme de 300.000,00 €, divisé en 1.500 parts sociales, se répartit comme suit :

- Monsieur Alain GUILLERME	373
- Monsieur Christophe MAY	373
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON	228
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN	228
- Monsieur Gildas LOMONDAIS	113
- Madame Christiane MATZ	1
- Madame Frédérique JESTIN	1
- Madame Alisson VRAIN	1
- Madame Carole CAUVIN	1
- Monsieur Hugues DEVAUX	1
- SARLANDEFIX	180

TOTAL -----  
1500

**Article 5 :**

L'arrêté du 6 février 2013 relatif à l'agrément de la SELARLANDEBIO est abrogé.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

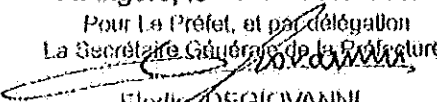
**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 25 OCT. 2013

Pour Le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
E. DE GIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013298-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 25 Octobre 2013**

**PREFECTURE 49**

arrêté du 25 octobre 2013 portant modification  
de l'agrément de la SELARL LABM  
GERBAUD SEL n ° 94-05 sise 66 rue Adrien  
Recouvreur à ANGERS (49000)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département d'Accès aux Soins de Proximité

## LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° 2013298 - 0004

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABM GERBAUD » SEL n° 94-05  
sise au 66 rue Adrien Recouvreur  
à ANGERS (49000)

### ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux du 22 février 1996, du 13 septembre 1996, du 15 janvier 1999, du 30 avril 2003 et du 11 octobre 2004 modifiant l'agrément de la SELARL « DRUEL GERBAUD » ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 modifiant l'agrément de la SELARL « LABM GERBAUD » ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 modifiant l'agrément de la SELARL « LABM GERBAUD » ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 modifiant l'agrément de la SELARL « LABM GERBAUD » ;

CONSIDERANT le procès verbal en date 27 octobre 2003 transférant le siège social de la société du 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100) vers le 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000) ;



**CONSIDERANT** la demande adressée par Monsieur Michel GERBAUD, représentant la SELARL « LABM GERBAUD », en vue de procéder à la création du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBM) GERBAUD par transformation des trois laboratoires d'analyses de biologie médicale existant, exploités par la SELARL « LABM GERBAUD » ;

**CONSIDERANT** les décisions unanimes des associés en date du 13 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** les statuts de la SELARL « LABM GERBAUD » en date du 13 septembre 2013 ;

**SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le siège social de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « LABM GERBAUD » est transféré du 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100) vers le 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000).

### **Article 2 :**

La SELARL « LABM GERBAUD » est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
- 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
- 4 passage Sainte Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480)

### **Article 3 :**

Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Michel GERBAUD, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Madame Béatrice CHAPPEY-GILLET, pharmacien biologiste

Biologiste coresponsable : Madame Pauline VERSINI, pharmacien biologiste

### **Article 4 :**

Le capital social, fixé à la somme de 16.640,00 €, divisé en 1.040 parts sociales, se répartit comme suit :

- Monsieur Michel GERBAUD	1.038
- Madame Béatrice CHAPPEY-GILLET	1
- Madame Pauline VERSINI	1
	-----
TOTAL	1.040

**Article 5 :**

Les arrêtés préfectoraux du 22 février 1996, du 13 septembre 1996, du 15 janvier 1999, du 30 avril 2003, du 11 octobre 2004, du 3 septembre 2007, du 20 mars 2008 et du 4 septembre 2009 relatifs à l'agrément de la SELARL « LABM GERBAUD » sont abrogés.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

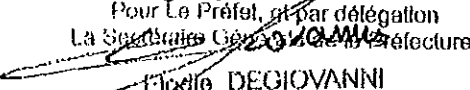
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 25 OCT. 2013  
Pour Le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture  
  
Elio DEGIOVANNI